



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 13/24

Luxembourg, le 18 janvier 2024

Conclusions de l'avocate générale dans l'affaire C-240/22 P | Commission/Intel Corporation

L'avocate générale Medina propose à la Cour de confirmer que la Commission a appliqué de manière erronée le test AEC en ce qui concerne HP et Lenovo

À la demande de la Cour, les conclusions de ce jour se concentrent exclusivement sur deux des six moyens de pourvoi invoqués par la Commission

En mai 2009, la Commission a infligé ¹ une amende de 1,06 milliard d'euros à Intel, un fabricant de microprocesseurs établi aux États-Unis, pour avoir abusé de sa position dominante sur le marché des processeurs (unités centrales de traitement, ci-après les « CPU ») x86, en violation des règles de concurrence de l'Union européenne. En 2014, le Tribunal a rejeté dans son intégralité le recours d'Intel contre cette décision de la Commission ². Saisie d'un pourvoi formé par Intel, la Cour de justice ³ a annulé cet arrêt et renvoyé l'affaire devant le Tribunal pour réexamen.

La présente affaire concerne le pourvoi de la Commission contre l'arrêt du Tribunal de 2022 ⁴ ayant, après réexamen, annulé partiellement la décision de la Commission et annulé intégralement l'amende de 1,06 milliard.

Par deux de ses moyens, la Commission reproche au Tribunal d'avoir commis plusieurs erreurs de droit et d'avoir violé ses droits de la défense dans le cadre de l'examen du test du concurrent aussi efficace (AEC) en ce qui concerne Hewlett-Packard Company (HP) et Lenovo Group Ltd (Lenovo). **L'avocate générale Laila Medina propose à la Cour de rejeter ces deux moyens** de pourvoi de la Commission contre l'arrêt du Tribunal concernant le prétendu abus, par Intel, de sa position dominante sur le marché des CPU x86.

S'agissant du moyen concernant HP, l'avocate générale Medina examine quatre allégations de la Commission. Ces allégations sont les suivantes : premièrement, le Tribunal a méconnu la marge d'appréciation dont dispose la Commission pour les questions économiques complexes. Deuxièmement, il n'a pas tenu compte de la reconnaissance implicite par Intel de la période de référence au cours de la procédure administrative. Troisièmement, il a violé les droits de la défense de la Commission. Quatrièmement, le Tribunal a commis une erreur quant à la conclusion appropriée à tirer pour l'ensemble de la période de la pratique litigieuse. Selon l'avocate générale, **aucun des arguments avancés par la Commission à l'appui de ces allégations n'est susceptible de remettre en cause la conclusion du Tribunal selon laquelle la décision litigieuse n'a pas démontré l'effet d'éviction des rabais accordés par Intel à HP pour l'ensemble de la période comprise entre novembre 2002 et mai 2005.**

Par l'autre moyen examiné, la Commission conteste l'appréciation du Tribunal en ce qui concerne la quantification de deux avantages en nature accordés par Intel en échange de l'obligation d'exclusivité de Lenovo, à savoir l'extension de la garantie standard d'Intel d'un an et une meilleure utilisation d'une plate-forme située à Shenzhen (Chine). **L'avocate générale Medina conclut que le Tribunal n'a commis aucune erreur en concluant que la Commission, dans le cadre de l'évaluation des avantages en nature octroyés par Intel à Lenovo, était partie**

d'un postulat contraire aux fondements du test AEC exposés dans la décision litigieuse. L'avocate générale en conclut que ce moyen n'est pas fondé et qu'il devrait être rejeté.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎(+352) 4303 2524.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎(+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ Décision de la Commission C(2009) 3726 final, relative à une procédure d'application de l'article [102 TFUE] et de l'article 54 de l'accord EEE (affaire COMP/C-3/37.990 – Intel).

² Arrêt du Tribunal du 12 juin 2014, Intel/Commission, [T-286/09](#) (voir également communiqué de presse [n° 82/14](#)).

³ Arrêt de la Cour du 6 septembre 2017, Intel/Commission, [C-413/14 P](#) (voir également communiqué de presse [n° 90/17](#)).

⁴ Arrêt du Tribunal du 26 janvier 2022, Intel/Commission, [T-286/09 RENV](#) (voir également communiqué de presse [n° 16/22](#)).